International Labour Organization

UNITED NATIONS GENEVA

THE PRE-RETIREMENT SEMINAR

Impôts en Suisse

17 September 2025

Q &A

www.slido.com

Event code

2945664

Select your preferred language

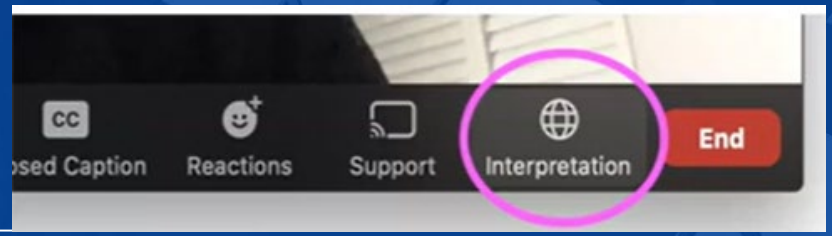

Le régime d'imposition des employés de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

17 septembre 2025

Me Arnaud Martin
Avocat, expert fiscal diplômé
arnaud.martin@mll-legal.com

Me Noëlle Gasser
Avocate fiscaliste
noelle.gasser@mll-legal.com

Me Julien Gautheret
Jgautheret@alkimia.ch

MLL LEGAL SA

Le régime d'imposition des employés de l'OIT

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

1. Quelques principes de bases du système fiscal suisse
2. Principes d'assujettissement
3. Les critères de résidence pour une personne physique
4. Répartition internationale: bases théoriques simplifiées
5. Brève présentation du bouclier fiscal
6. Les Conventions concernant l'OIT
7. Le régime d'imposition du revenu et de la fortune pendant la durée des fonctions auprès de l'OIT
8. Le régime d'imposition du revenu et de la fortune dès la fin des fonctions auprès de l'OIT
9. L'impôt anticipé sur les rendements de capitaux
10. L'impôt sur les successions

II. L'imposition des successions ouvertes en Suisse avec détention d'un bien immobilier en France

III. Planifier sa retraite: quelques conseils pratiques

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

1. Quelques principes de base du système fiscal suisse

Le système fiscal suisse est fondé sur le critère de la **résidence** et non sur celui de la nationalité («*residency-based tax system*» vs. «*citizenship-based tax system*»).

Toute personne résidant (*i.e.* domiciliée ou en séjour) en Suisse y est assujettie sur l'ensemble de ses éléments de revenu et de fortune **mondiaux** («*worldwide basis*»), à l'exception des éléments non imposables en vertu:

- des règles domestiques unilatérales d'imposition (par exemple les immeubles sis à l'étranger), et
- des règles d'attribution de compétence contenues dans les conventions préventives de double imposition («**CDI**»).

Le taux des impôts sur le revenu et la fortune est progressif et, s'agissant des éléments étrangers non imposables, la Suisse applique le principe d'**exemption avec réserve de progressivité**. Ceci est particulièrement pertinent dans le cas de **biens immobiliers sis à l'étranger**.

Les personnes mariées et les partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun déposent une déclaration fiscale commune et sont **imposées de manière conjointe**.

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

2. Principes d'assujettissement

- Il existe deux types d'assujettissement
  (notions fondamentales qui font que l'on peut être sujet fiscal)

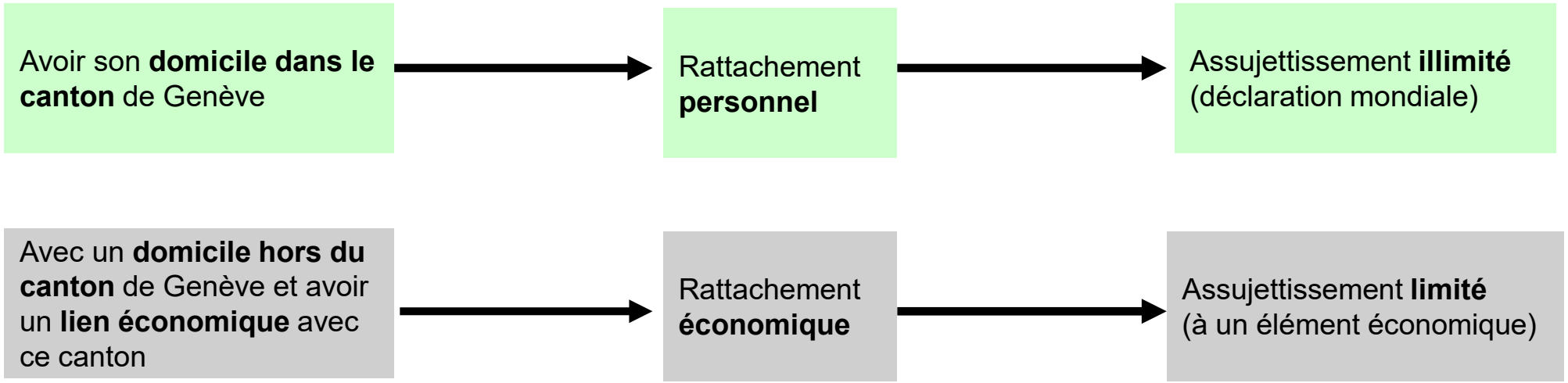

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

3. Critères de résidence pour une personne physique

Comment déterminer le domicile fiscal principal lorsque le contribuable dispose d'attaches avec plusieurs Etats ou lorsqu'il réside dans deux Etats.

1re étape **Examen du droit interne suisse**	**2ème étape** **Élimination de la double imposition**
Les conditions d'un assujettissement illimité sont remplies si : Une personne est domiciliée en Suisse elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, Une personne est en séjour en Suisse : - Elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative - Elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative	En présence d'une CDI entre la Suisse et un autre Etat, l'analyse suit l'ordre suivant : - Détermination du lieu où se trouve le foyer d'habitation permanent - Où se trouvent les liens personnels et économiques du contribuable (aussi appelé «centre des intérêts vitaux») - Où se trouve son lieu de séjour habituel - Quelle est sa nationalité - À défaut de prépondérance ou détermination possibles, accord amiable entre les deux Etats

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

4. Répartition internationale: bases théoriques simplifiées

Domicile en Suisse

Fortune mobilière: CHF 250'000, imposable au lieu de domicile

Fortune immobilière: CHF 750'000 imposable au lieu de situation du bien, soit en Italie

Dettes: CHF 200'000

Nature de l'élément	Total		CH		Italie	
Immobilier	750'000				750'000	
Banques / Assurances-vie	250'000		250'000			
Total	1'000'000	(100%)	250'000	(25%)	750'000	(75%)
Dettes	200'000		50'000		150'000	
Fortune Imposable	800'000		200'00		600'000	

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

5. Le bouclier fiscal (art. 60 de la Loi cantonale genevoise sur l'imposition des personnes physiques)

« Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune ne peuvent dépasser 60% du revenu net imposable. »

Exemple 1:

Revenu imposable: CHF 75'000 — Impôt sur le revenu: CHF 14'000

Fortune imposable CHF 1'200'000 — Impôt sur la fortune: CHF 7'700

Total: CHF 21'700

Calcul du bouclier: CHF 75'000 x60% = CHF 45'000

Les impôts dus étant inférieurs à la charge fiscale maximale prévue par le bouclier, il n'y a pas de limitation.

Exemple 2:

Revenu imposable: CHF 75'000 — Impôt sur le revenu: CHF 14'000

Fortune imposable: CHF 5'000'000 — Impôt sur la fortune: CHF 45'100

Total: CHF 59'100

Calcul du bouclier: CHF 75'000 x 60% = CHF 45'000

Les impôts dus excèdent la charge fiscale maximale prévue par la bouclier. L'impôt sur la fortune doit ainsi être ramené à CHF 31'000.

Économie d'impôt: CHF 14'100

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

5. Les Conventions concernant l'OIT

Les fonctionnaires internationaux bénéficient de certaines «***immunités***» ou «***privilèges***», définis notamment par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les Accords de siège et d'autres conventions conclues avec les organisations internationales.

En tant qu'institution spécialisée de l'ONU, le régime de l'OIT suit les principes généralement applicables à l'ONU et à ses institutions spécialisées, découlant de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'ONU de 1946.

Le statut fiscal de ses employés est plus spécialement régi par:

- l'Accord de Siège du 11 mars 1946,
- l'Arrangement d'exécution du 11 mars 1946, et
- l'Echange de lettres des 26 octobre et 6 décembre 1994 (concernant la sécurité sociale).

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

6. Le régime d'imposition du revenu et de la fortune pendant la durée des fonctions auprès de l'OIT

	Nationalité étrangère	Nationalité suisse
Eléments de revenu		
Traitements, émoluments, indemnités	Exonérés	Exonérés
Rendements de la fortune mobilière	Exonérés	**Imposables**
Rendements de la fortune immobilière suisse	Imposables	Imposables
Rendements de la fortune immobilière étrangère	Exonérés	Exonérés
Eléments de fortune		
Fortune mobilière	Exonérée	**Imposable**
Fortune immobilière suisse	Imposable	Imposable
Fortune immobilière étrangère	Exonérée	Exonérée

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

6. Le régime d'imposition du revenu et de la fortune pendant la durée des fonctions auprès de l'OIT

Quelques particularités à prendre en compte:

- les revenus annexes sont imposables
- les immeubles sis à l'étranger doivent être pris en compte pour la détermination du taux des impôts sur le revenu et la fortune
- l'échange automatique d'information ne concerne en principe pas les fonctionnaires internationaux

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

7. Le régime d'imposition du revenu et de la fortune dès la fin des fonctions auprès de l'OIT

	Nationalité étrangère	Nationalité suisse
Eléments de revenu		
Prestation de retraite en capital	Exonérée	Exonérée
Prestation de retraite sous forme de rente	Imposable	Imposable
Rendements de la fortune mobilière	Imposables	Imposables
Rendements de la fortune immobilière suisse	Imposables	Imposables
Rendements de la fortune immobilière étrangère	Exonérés	Exonérés
Eléments de fortune		
Fortune mobilière	Imposable	Imposable
Fortune immobilière suisse	Imposable	Imposable
Fortune immobilière étrangère	Exonérée	Exonérée

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

8. L'impôt anticipé sur les rendements de capitaux

L'impôt anticipé prélevé sur les rendements d'actions et d'obligations suisses est remboursé aux fonctionnaires internationaux **de nationalité étrangère** qui bénéficient d'une exonération des revenus de la fortune mobilière.

Il est en principe également remboursé aux fonctionnaires internationaux **de nationalité suisse**, dont les revenus de la fortune mobilière sont imposables.

9. L'imposition des successions

L'impôt sur les successions est un impôt qui découle d'une **compétence purement cantonale** et qui est peu harmonisé entre les différents cantons suisses.

Conformément à une pratique administrative, les cantons de Vaud et de Genève exonèrent les successions des fonctionnaires internationaux **de nationalité étrangère**, lorsqu'ils décèdent alors qu'ils sont en fonction.

En revanche, les successions des fonctionnaires internationaux **de nationalité suisse** sont imposables, indépendamment du moment de leur décès.

I. Le régime suisse d'imposition des employés de l'OIT

9. L'imposition des successions (suite)

L'impôt sur les successions est prélevé à des taux différents selon le canton (et la commune) du dernier domicile de la personne décédée:

	Genève	Vaud
Dévolution successorale en faveur du/de:		
Conjoint survivant	Exonérée	Exonéré
Partenaire enregistré	Exonérée	Exonéré
Descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants)	Exonérée	**Imposable, max. 7%**
Frères et sœurs	Imposable, max. 23.1%	Imposable, max. 25%
Personnes non apparentées (*i.e.* concubin(e))	Imposable, max. 54.6%	Imposable, max. 50%

II. Imposition des successions franco-suisses: cas pratiques

Défunt domicilié en Suisse (Genève) avec biens immobiliers et mobiliers en France

Monsieur X., domicilié à Genève, y est décédé le 15 mars 2024 sans laisser de disposition testamentaire.

Il laisse pour héritiers son épouse domiciliée avec lui à Genève, ainsi que leurs deux enfants communs, l'un domicilié à Genève, l'autre à Lyon depuis de très nombreuses années (plus de 6 ans)

L'actif successoral net s'élève à CHF 2'020'00 et comprend les éléments suivants:

- diverses valeurs mobilières (comptes bancaires, placements, bijoux, etc.) en Suisse pour un total de CHF 1 million,
- une maison de vacances sise à Annecy, d'une valeur fiscale de CHF 1'500'000 et grevée au jour du décès d'une dette hypothécaire de CHF 500'000, et
- un compte bancaire auprès d'une banque à Annecy, dont le solde s'élevait à CHF 20'000 au jour du décès.

☞ En l'absence de testament, **le conjoint survivant** a droit **à la moitié** de la succession et **les enfants communs à un quart chacun**.

II. Imposition des successions franco-suisses: cas pratique

Défunt domicilié en Suisse (Genève) avec biens immobilier et mobiliers en France

En l'absence de convention préventive de double imposition, le canton de Genève a la compétence d'imposer la part suivante de l'actif net:

Actifs et dettes	Suisse	France	Total
Valeurs mobilières suisses	1'000'000		
Maison de vacances à Annecy		1'500'000	
Compte bancaire à Annecy	20'000		
Total	**1'020'000**	**1'500'000**	**2'520'000**
%	40.48%	59.52%	
Dette	**(202'400)**	**(297'600)**	**(500'000)**
Actif net imposable	**817'600**	**1'202'400**	**2'020'000**

Les dévolutions successorales en faveur du conjoint survivant et des enfants communs sont **exonérées** d'impôt sur les successions.

III. Planifier sa retraite: quelques conseils pratiques

1. Les démarches auprès de l'administration fiscale

- Si vous êtes déjà contribuable dans le canton de Genève
    - Communiquer ses nouveaux revenus
    - La date du départ à la retraite

  par Internet sur www.impots.ge.ch

- Le montant de l'impôt sera ensuite déterminé
- Les nouveaux bulletins de versement seront adressés

III. Planifier sa retraite: quelques conseils pratiques

2. En cas de départ dans un autre canton: principe d'unité de la période fiscale suisse

En cas de changement de domicile, à l'intérieur de la Suisse, en cours d'année, le domicile déterminant est celui au 31 décembre de l'année concernée.

Exemple:

Domicile au 01.01.2025: Genève

Déménagement avec prise de domicile le 10.07.2025: Berne

Situation le 31.12.2025

Le domicile se trouve à Berne.

Les revenues et la fortune sont imposés par Berne pour toute la période fiscale, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025.

En cas de détention d'un immeuble, la compétence d'imposer est maintenue au lieu de situation de l'immeuble.

III. Planifier sa retraite: quelques conseils pratiques

2. En cas de départ dans un autre canton: principe d'unité de la période fiscale suisse

Les acomptes versés en 2025 seront remboursés au contribuable.

Formulaire à remplir et à faire valider la nouvelle commune de domicile puis à retourner à l'Administration fiscale cantonale (*Service du recouvrement, case postale 3937, 1211 Genève 3*).

L'impôt 2025 sera dû dans l'autre canton; par exemple Berne dans notre exemple.

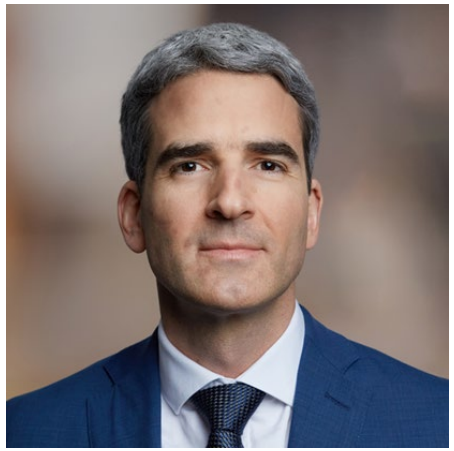

Me Arnaud Martin
Avocat, expert fiscal diplomé

arnaud.martin@mll-legal,com
www.mll-legal.com

Me Noëlle Gasser
Avocate

noelle.gasser@mll-legal,com
www.mll-legal.com

Merci pour votre intérêt.